

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois.	1898.	1897.	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin mai	954	1034	— 180
Juin	110	129	— 19
Janvier jusqu'à fin juin	964	1168	— 199

Berne, le 7 juillet 1898.

Bureau fédéral d'émigration.

(*F. féd.* 1898, III. 413.)

A V I S.

Nous avons reçu récemment une réclame contenant des adresses de maisons d'expédition du pays et de l'étranger et dans laquelle une maison Bronner & C^{ie}, à Bâle et à Leopoldshöhe, se recommande comme agence en douane suisse-allemande et promet l'acquiescement au poids net.

Afin de dissiper tout malentendu, nous croyons devoir informer le public qu'il n'existe d'agence officielle en douane ni à Bâle ni ailleurs.

En ce qui concerne l'acquiescement au poids net, il faut remarquer que la loi sur les douanes prescrit la perception des droits sur la base du poids brut et que, par conséquent, il ne

saurait être question de payer les droits d'entrée en Suisse sur la base du poids net. Les marchandises qui sont présentées à l'acquiescement pour l'entrée sans emballage ou dans un autre emballage que celui qui est admis pour le transport sont soumises à une adjonction de tare à teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 octobre 1894, complétée le 26 mars 1896.

Berne, le 1^{er} février 1898. [3...]

Direction générale des douanes.

Reproduit en juillet 1898.

A V I S.

La direction des douanes, recevant fréquemment des réclamations pour pertes ou avaries de marchandises, rappelle, qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et du dernier alinéa de l'article 41 du règlement d'exécution, c'est au **conducteur de la marchandise**, c'est-à-dire au **bureau d'expédition pour les marchandises** ou au **commissionnaire chargé de la réexpédition** et *non aux agents de l'administration des douanes*, qu'incombent le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la visite, de même que l'ouverture, le déballage, le réemballage, le pesage et le transport dans les bureaux de la douane.

Seuls, les envois par la poste sont ouverts et refermés par les agents des douanes.

Les réclamations pour marchandises avariées ou perdues ne doivent donc pas, sauf s'il s'agit de colis postaux, être adressées à l'administration des douanes, mais à l'intermédiaire qui avait à remplir les formalités de douane en lieu et place du destinataire.

Berne, le 28 janvier 1898.

Direction générale des douanes.

Reproduit en juillet 1898.

Avis.

Conformément à l'article 2 de la convention conclue le 18 mai 1887 entre la Suisse, le grand-duché de Bade et l'Alsace-

Lorraine au sujet de la pêche dans le Rhin, ses affluents et le lac de Constance, aucun engin, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, ne peut être employé pour la pêche du saumon dans les eaux précitées, si les mailles de ces engins ne comportent au moins, en hauteur et en largeur :

6 centimètres d'ouverture aux corbeilles (paniers, nasses) ou aux filets flottants ;

4 centimètres d'ouverture à l'intérieur des nasses (manchon ou entonnoir).

Après un premier délai de quatre ans, à l'échéance duquel tous les engins de pêche qui ne répondaient pas aux conditions susénoncées devaient être mis hors d'usage, ces engins furent de nouveau tolérés.

Le présent avis a pour but d'informer tous les intéressés qu'à partir du 1^{er} octobre 1897 seuls les engins dont les dimensions sont indiquées par l'article 2 a de la convention susvisée seront encore admis pour la pêche du saumon. Après cette date, tout autre engin de pêche sera infailliblement confisqué, et le détenteur sera poursuivi comme délinquant.

Berne, le 6 janvier 1897.

Le chef du Département fédéral de l'Intérieur :

Ruffy,

Reproduit en juillet 1898.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	587-589
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 345

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.